

## DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

### Commune de BLIEUX

---

## Enquête publique unique relative à la mise en conformité du captage des sources de Briges et de Ferrayes

---

***Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,***

***Instauration des périmètres de protection,***

***Autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau,***

***Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.***



Source de Briges



Source de Ferrayes

## Rapport du commissaire enquêteur

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Objet de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Cadre juridique et contexte de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. Désignation du commissaire-enquêteur .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Consultations, démarches et contrôles préalables à l'enquête .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. Publicité et information préalable à l'enquête .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3. Modalités de l'enquête .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4. Le dossier d'enquête.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Déroulement de l'enquête .....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Clôture de l'enquête .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU PROJET.....</b>	<b>16</b>
<b>4.1. Dossier – présentation du projet.....</b>	<b>16</b>
<b>4.2. Avis des services sur le dossier .....</b>	<b>18</b>
<b>4.3. Concernant l'enquête parcellaire .....</b>	<b>23</b>
<b>4.4. Concernant l'incidence du projet sur l'environnement.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 5. CLÔTURE DU RAPPORT .....</b>	<b>26</b>

## CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est la mise en conformité du captage des sources de Briges et de Ferrayes, sur la commune de BLIEUX (04).

L'enquête unique regroupe :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, des servitudes de passage et d'exploitation.
- L'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine.
- La déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.
- La déclaration de prélèvement de l'eau.

### 1.2. Cadre juridique et contexte de l'enquête

#### 1.2.1. Cadre juridique

La demande d'enquête est présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON (CCAPV) qui dispose de la compétence en matière de régularisation administrative des captages d'eau potable.

Mais c'est la commune de Blieux qui assure en régie la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Ainsi, cette procédure est menée par la Communauté de Communes, mais la D.U.P sera au nom de la commune de Blieux, et les travaux à la charge de la commune.

Comme le rappellent les visas de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, celle-ci s'appuie sur les textes suivants :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à 19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60.
- La loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.
- Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6.

#### 1.2.2. Présentation de la commune de BLIEUX

La commune de Blieux est située au nord-est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04) entre les villes de Castellane et Barême.

Elle est entourée des communes de Senez, Majastres, Rougon, La Palud sur Verdon, Castellane et Barême.

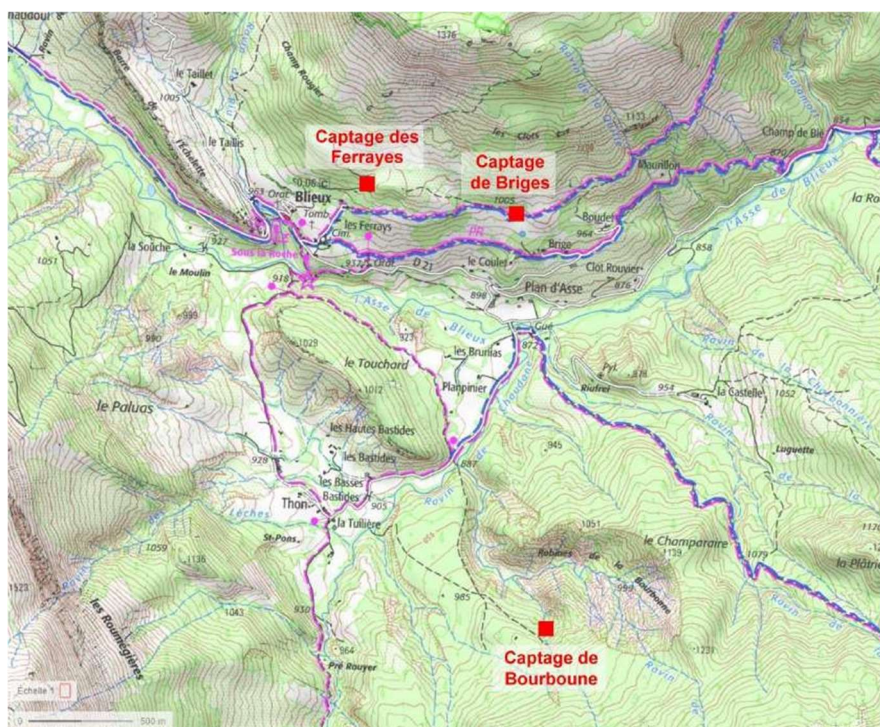
Elle fait partie de la communauté de communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière et du parc naturel régional du Verdon.



Localisation de la commune de BLIEUX (source geoportail)

Le village, dont les habitations s'échelonnent entre 875 et 1.000 m d'altitude environ, s'étale de part et d'autre du vallon où coule l'Asse de Blieux.

La population communale occupe essentiellement le village ainsi que les hameaux des Ferrayes, du Plan d'Asse et du Thon qui sont respectivement desservis en eau potable par les captages de Ferrayes, de Briges et de Bourboune.



Carte de situation des captages communaux (source : géoportail)

L'essentiel de l'activité économique de la commune est tourné vers le secteur agricole (élevage ovin et caprin principalement) et le tourisme rural.

D'après les données de l'INSEE, la population de Blieux est restée stable entre 1968 et 2020 avec des variations comprises entre 54 et 61 habitants permanents (55 en 2020).

En 2018, la commune comportait par ailleurs 94 logements dont :

- 36 résidences principales ;
- 56 résidences secondaires ;
- et 3 logements.

Les besoins en eau potable correspondent à l'alimentation des habitants et des vacanciers ainsi qu'une exploitation agricole (élevage ovin) sur le hameau de Briges

La population desservie par le réseau AEP correspond à 77 abonnés.

Quasiment tous les administrés sont alimentés par le réseau communal sauf 6 habitants alimentés de manière indépendante du fait de la distance importante entre leurs logements et les réseaux existants (hameau et bergerie de « La Castelle » notamment).

Ce réseau AEP compte 3 unités de distribution :

- unité de distribution de Blieux, alimentée par la source de Ferrayes
- unité de distribution de Briges, alimentée par la source de Briges
- unité de distribution du Thon, alimentée par la source de Bourboune.

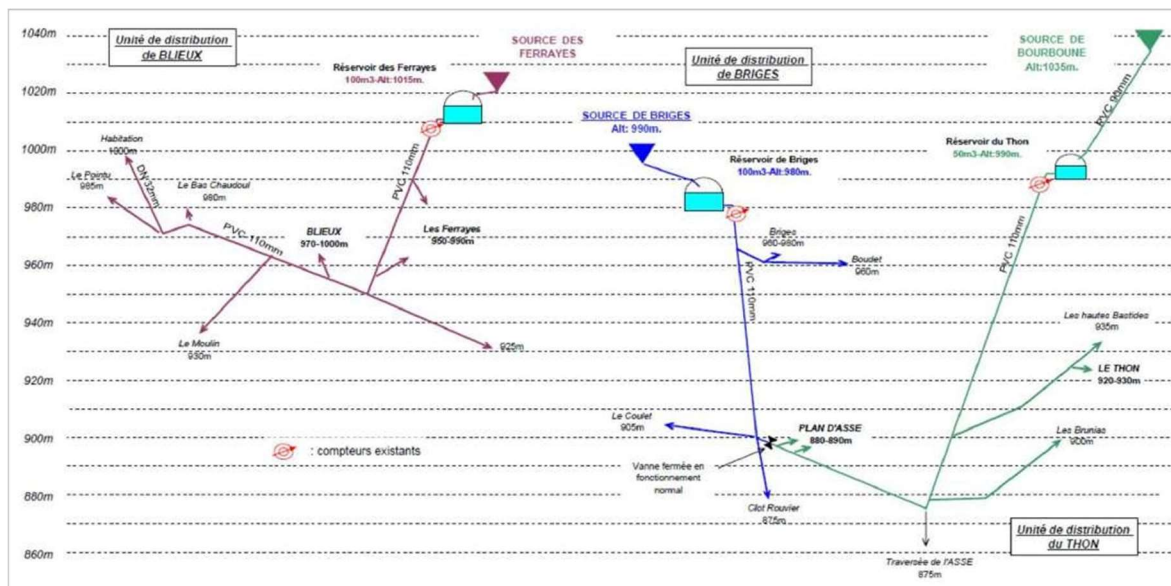


Schéma synoptique du réseau AEP de Blieux (source dossier DUP Géotechnique)

Il n'y a pas d'autre source permettant de desservir les zones habitées de la commune en eau potable et aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts supportables pour la collectivité.

Il n'existe donc pas de solution alternative à la mise en protection des deux ressources des Ferrayes et de Briges.

La mise en protection de ces deux ressources doit toutefois être complétée par des campagnes de réduction des fuites (déjà engagées avec succès) et de sensibilisation du public aux économies d'eau.

### 1.2.3. Bref historique du projet

A la suite de problèmes de colmatage affectant leur bon fonctionnement ainsi que la qualité des eaux captées, les ouvrages de Briges et de Ferrayes ont fait l'objet en 2011 d'une étude hydrogéologique spécifique visant à préciser les travaux de réfection à effectuer.

En 2013 puis en 2015, M. Guillaume TENNEVIN, *Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence*, a émis des avis préalables à des travaux de recaptage et de réhabilitation.

Ces travaux ont été menés entre le 3 octobre 2016 et le 11 août 2017 par l'Entreprise MAUREL TPet sous la maîtrise d'œuvre du Cabinet GEOSYNERGIE.

Ces deux captages font toutefois l'objet d'un Arrêté Préfectoral relativement ancien (17/02/1969) ce qui a conduit à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à établir la présente procédure de mise en conformité réglementaire des Périmètres de Protection.

M. Guillaume TENNEVIN a émis à la suite de ces travaux un avis sanitaire définitif (avis hydrogéologique officiel) en 2018 venant préciser les conditions de mise en protection de ces deux ouvrages.

A noter : Le captage de la source de Bourboune fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral datant de septembre 1982.

Cet arrêté définit des périmètres de protection, mais ne les déclare toutefois pas d'utilité publique.

Selon les éléments fournis par la municipalité, le périmètre de protection immédiat se situe toutefois sur des terrains communaux.

Par ailleurs, lors du lancement des procédures en 2011/2012, l'ARS avait indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'intégrer le captage de Bourboune à la DUP ; cet avis a toutefois été révisé par l'ARS récemment, dans des délais ne permettant pas de modifier la procédure en cours.

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique devrait également être engagée ultérieurement pour la mise en conformité de ce captage, **mais indépendamment de la présente procédure.**

### 1.3. Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande présentée par la Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence enregistrée par le tribunal administratif le 24 novembre 2022, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur par décision de la présidente du tribunal administratif de Marseille du 9 décembre 2022 (n° E22000097/13).

Une copie de cette décision est fournie en annexe 1 du présent rapport.

## CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1. Consultations, démarches et contrôles préalables à l'enquête

Concomitamment avec ma désignation en tant que commissaire enquêteur, le tribunal administratif de Marseille m'a adressé une note de présentation du dossier établie par l'ARS le 16 novembre 2022 qui m'a permis d'engager les concertations avec le maître d'ouvrage de l'opération et l'autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture des Alpes de Haute Provence).

Comme indiqué précédemment, la demande d'enquête publique est présentée par la communauté de communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière, mais le bénéficiaire de la DUP sera la commune de Blieux, et l'enquête publique se tiendra en mairie de Blieux.

J'ai de ce fait pris contact avec le maire de Blieux, Gérard Collomb pour connaître son appréciation sur ce dossier et discuter avec lui des conditions d'organisation de l'enquête publique.

Je l'ai rencontré le 4 janvier à Digne dans les locaux de son entreprise, puis j'ai effectué avec lui une visite des 2 sources et des locaux affectés à l'enquête (salle du conseil municipal) le 6 janvier.

A l'occasion de ces contacts, il m'a précisé que la mairie n'est ouverte au public qu'une seule fois par semaine, le vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. De ce fait, bien que la durée minimale de ce type d'enquête soit de 15 jours, il a été convenu avec lui que du fait du nombre réduit de jours d'ouverture de la mairie, il serait pertinent d'allonger la durée de l'enquête pour proposer suffisamment de possibilités au public de consulter le dossier.

Une durée de 29 jours consécutifs débutant un vendredi et se terminant un vendredi (soit une ouverture au public pendant 5 vendredis) a semblé la mieux adaptée à la population de Blieux, et c'est celle qu'il a été convenu de proposer à la préfecture.

M. COLLOMB, membre de la communauté de communes Alpes Provence Verdon, s'est chargé d'informer la direction de cette communauté des conditions d'enquête proposées.

J'ai informé les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence de ces démarches préliminaires :

- La proposition d'organisation précitée a été validée par ces services sur la période du 3 février au 3 mars 2023, avec 3 permanences à assurer par le commissaire enquêteur
- Une copie du dossier numérique m'a été adressée le 9 janvier 2023
- Un exemplaire imprimé du dossier complet m'a été remis lors d'un passage en préfecture le 13 janvier, avec 2 registres d'enquête (1 pour DUP, 1 pour l'enquête parcellaire).

Le 11 janvier 2023, le secrétariat général de la Préfecture m'a adressé l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête daté du 11 janvier 2023, et l'avis au public

Ce même jour, la préfecture a mis en ligne sur son site internet le dossier complet à disposition du public :

(<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Enquetes-publiques-autorisations-et-avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-B#blieux>)

Le secrétariat général de la Préfecture m'a indiqué qu'il rappellerait à la communauté de commune Alpes Provence Verdon et à la commune de Blieux qu'elle devait adresser aux propriétaires concernés par les périmètres de protection un courrier en recommandé les informant de la procédure en cours.  
C'est la communauté de communes qui s'est chargée de cette formalité.

## 2.2. Publicité et information préalable à l'enquête

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, un avis au public a été publié avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants :

- Haute-Provence Info : le 20 janvier 2023 et le 3 février 2023
- TPBM : le 18 janvier 2023 et le 8 février 2023

La publicité de l'enquête a été faite en mairie, selon l'affichage officiel habituel, ainsi que sur la porte d'entrée des 2 captages.

Ci-après une photographie de l'avis de l'enquête (et d'un courrier RAR non réceptionné) sur le panneau d'affichage municipal et contre le captage de Ferrayes.

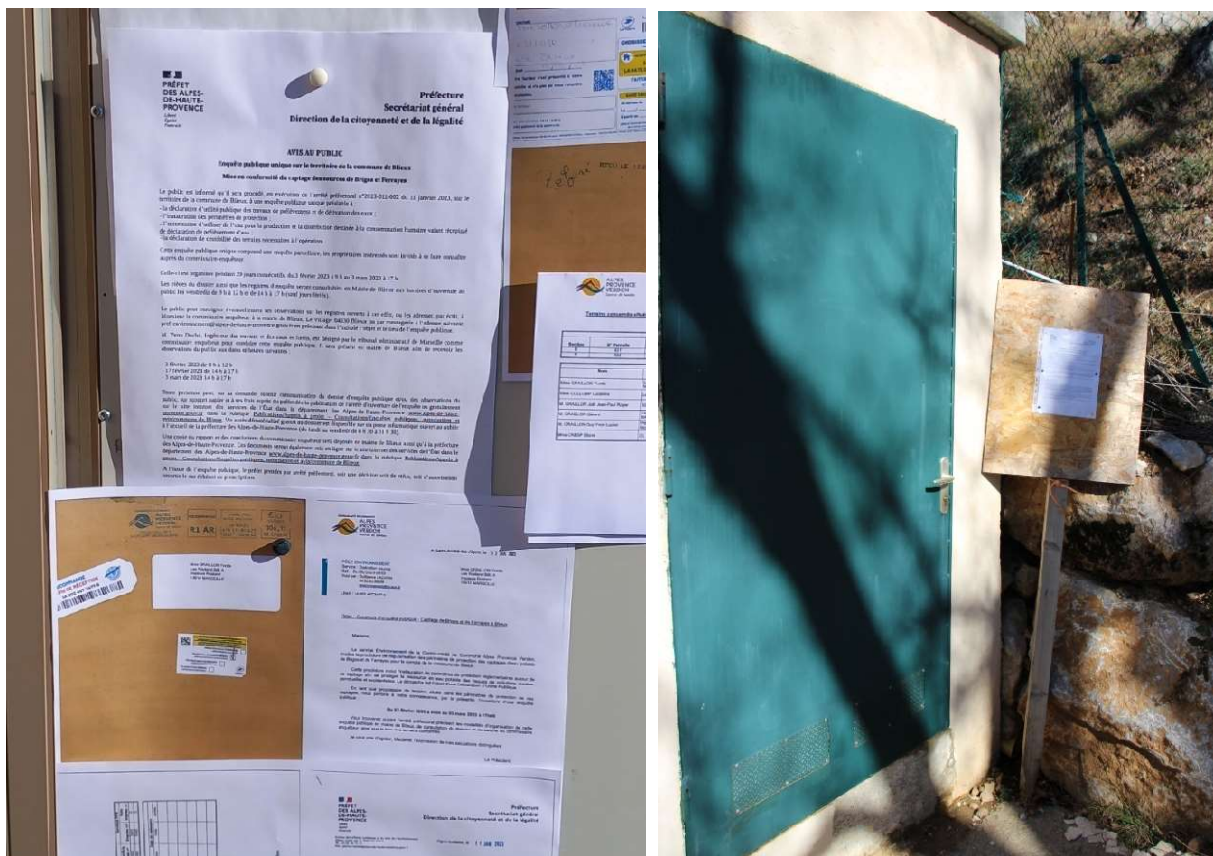


Illustration n° 1 : affichage de l'avis au public sur le panneau de la mairie et au captage de Ferrayes



## 2.3. Modalités de l'enquête

Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 3 février au 3 mars 2023 inclus.

Le dossier et deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans la salle du conseil municipal :

- un registre concernant la déclaration d'utilité publique, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau ;
- un registre concernant la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des sources de Briges et de Ferrayes.

Trois permanences ont été tenues pour donner des informations au public et recevoir leurs observations tant écrites qu'orales :

- Le vendredi 3 février 2023 de 9 h à 12 h
- Le vendredi 17 février 2023 de 14 h à 17 h
- Le vendredi 3 mars 2023 de 14 h à 17 h.

## 2.4. Le dossier d'enquête

Le dossier déposé à l'enquête est composé de :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- L'avis au public.
- Un dossier réalisé par le Bureau d'études Géotechniques SAS, comprenant
  - un dossier d'enquête publique ;
  - un dossier d'enquête parcellaire ;
  - un dossier Loi sur l'eau ;
  - Douze annexes ;
- Trois avis des organismes publics sur le dossier déposé pour l'enquête publique
  - Avis de la direction départementale des territoires
  - Avis de la chambre d'agriculture
  - Demande d'avis adressée à l'office national des forêts

## 2.5. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé à chaque permanence en mairie dans la salle du conseil municipal.

Lors de la première permanence le 3 février 2023, quatre personnes se sont présentées pour obtenir des renseignements et pour 2 d'entre-elles pour déposer des observations dans les registres d'enquête :

- M. BELISAIRE Armand  
Est un des principaux propriétaires concernés par les périmètres de la source de Ferrayes (pour la totalité du périmètre de protection de protection immédiat, et la majeure partie du périmètre de protection rapprochée).  
A ce titre avait reçu un courrier d'information de la CCPAV.

Il a inscrit une observation dans le registre de DUP, et a déposé une contribution dactylographiée de 5 pages très argumentée que j'ai enregistrée dans le registre d'enquête parcellaire.

- 2 représentantes de l'indivision ABBOS/GUICHARD/ROUX (Mme ROUX Régine et ROUX Sandrine)

Concernées pour une de leurs parcelles par le PPI de la source de Briges (AB 135), pour les autres par le PPR de ladite source.

A ce titre l'une d'elles avait reçu un courrier d'information de la CCPAV, l'autre non du fait de mutations la rendant propriétaire indivise survenues sans être portées à la matrice cadastrale.

Je les ai informé de la marche à suivre pour informer la CCPAV et la commune de Blieux de la réalité de leurs droits de propriété et pour déposer une observation dans le registre d'enquête parcellaire si elles le souhaitent ; elles m'ont indiqué qu'elles souhaitent se concerter avec les autres membres de l'indivision avant de déposer une éventuelle observation.

- M. ESTEVE Jean Louis

S'est déplacé car il a vu l'avis au public affiché sur la porte du captage de Ferrayes proche de parcelles dont il est propriétaire.

N'est pas directement concerné par les périmètres de protection, mais le réservoir d'alimentation du réseau se situe en limite d'une parcelle (AB 049) dont il est propriétaire avec une parcelle appartenant à M. BELISAIRE Armand (AB 301).

Il est possible, voire probable si on intègre les talus autour du réservoir que celui-ci se situe à cheval sur les 2 parcelles précitées.

Il a formulé une observation sur le registre d'enquête parcellaire visant à la régularisation du statut foncier de ce bassin (mise en place d'une servitude de droit privé).

Le 17 février 2023, 3 personnes représentant l'indivision ABBOS/GUICHARD/ROUX se sont présentées :

- 2 personnes représentant l'indivision ABBOS/GUICHARD/ROUX (Mmes GUICHARD Roselyne et ROUX Sandrine)  
Concernées pour une de leurs parcelles par le PPI de la source de Briges (AB 135), pour les autres par le PPR de ladite source.  
Elles ont formulé une observation sur le registre d'enquête parcellaire visant à l'actualisation des droits de propriété suite au décès de certains membres de l'indivision (ABBOS Zacharie et ABBOS Eugénie).
- M GUICHARD René, un des propriétaires indivis de la parcelle AB 156 visée par le PPI de la source de Briges, et d'autres parcelles du PPR ; il souhaitait obtenir des informations sur les activités interdites sur le futur PPR, lui-même détenant des moutons.  
Il n'a pas formulé d'observation écrite.

Lors de la permanence du 3 mars après-midi, 2 personnes se sont présentées :

- M. BELISAIRE Armand, qui été déjà venu lors de la première permanence et souhaitait connaître la suite de la procédure.  
Il n'a pas formulé de nouvelle observation.
- Mme VERNEY Sylvie, représentant son père VERNEY Alain propriétaire des parcelles B 430, 433, 435 et 450 concernées par le périmètre rapproché du captage de Ferrayes.  
Elle a déposé une observation écrite visant au maintien de la possibilité d'exercer sur ces parcelles des cultures biologiques ou du pâturage.

L'enquête s'est globalement déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu ni accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables de la Mairie

## 2.6. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, M. le maire de Blieux a clos et signé les registres d'enquête.

# CHAPITRE 3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## 3.1. Observations du public

### 3.1.1. Registre DUP

1 observation manuscrite a été consignée dans le registre.  
Aucune observation envoyée par mail et aucun courrier n'a été déposé en mairie.

Cette observation porte sur la non intégration au dossier de DUP du troisième captage communal, celui de Bourboune (ou de Thon).

- **Observation** : n° 1 (manuscrite) – M. BELISAIRE Armand
- **Contexte** : en mairie lors de la permanence du 3 février 2023
- **Objet** : Captage de Thon (Bourboune) non pris en compte par la DUP et accès en terrains privés

#### Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Le captage de la source de Bourboune (également nommé source de Thon) qui complète le réseau AEP de la commune de Blieux n'a effectivement pas été intégré à la présente DUP.

Ce captage a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral datant de septembre 1982 autorisant la dérivation des eaux et leur usage pour l'AEP.

Cet arrêté définit des périmètres de protection, mais ne les déclare toutefois pas d'utilité publique.

Le périmètre de protection immédiat se situe sur des terrains communaux.

Selon les éléments fournis par la municipalité et la CCAPV, lors du lancement des procédures en 2011/2012, l'ARS avait indiqué (par mail à la CCAPV) qu'il n'était pas nécessaire d'intégrer le captage de Bourboune à la DUP alors en instruction pour les captages de Briges et de Ferrayes.

Cet avis a toutefois été révisé par l'ARS récemment, dans des délais ne permettant pas à la CCAPV de modifier la procédure en cours.

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique devrait également être engagée ultérieurement pour la mise en conformité de ce captage, **mais indépendamment de la présente procédure.**

Comme pour les 2 autres captages, l'accès à la source se fait par des chemins privés, et le statut foncier du réservoir est également incertain.

Il conviendra de procéder à une pérennisation de cet accès par établissement d'une servitude de droit privé au profit de la commune de Blieux et de la CCAPV (indépendamment de la présente procédure) et également d'étudier le statut foncier du réservoir, et s'il se situe pour tout ou partie sur des terrains privés d'y établir une servitude de droit privé, ou d'en acquérir l'assiette par acquisition amiable.

### 3.1.2. Registre enquête parcellaire

- **Observation** : n° 1 écrite + courrier de 5 pages annexé au registre – M. BELISAIRE Armand
- **Contexte** : en mairie lors de la permanence du 3 février 2023
- **Objet** : Nombreux points abordés de manière circonstanciée pouvant se répartir en 4 grandes thématiques :
  - ✓ Relations entre le pétitionnaire et la commune
  - ✓ Demandes de régularisation d'usages sur ses terrains (concernant directement l'AEP)
  - ✓ Corrections à apporter au statut foncier de certaines parcelles
  - ✓ Contraintes que le PPR ferait peser sur sa propriété

#### Suite à la consultation du dossier et en réponse :

- ✓ Relations entre le pétitionnaire et la commune

Les requêtes qui visent des relations entre le pétitionnaire et la commune non directement liées à la mise en conformité des captages n'ont pas vocation à être prises en compte au titre de la présente enquête publique, ce qui ne préjuge en rien de leur pertinence et de la nécessité pour la commune de les analyser par ailleurs

Signalons seulement que pour ce qui concerne l'usage du puit proche du Jas (objet d'une observation manuscrite inscrite au registre d'enquête parcellaire), sous réserve d'un usage « domestique », soit moins de 1000 m<sup>3</sup> par an -ce qui de prime abord semble le cas de M. BELISAIRE - le prélèvement d'eau n'est pas interdit mais est seulement soumis à une simple déclaration en mairie (Décret 2008-652 du 2 juillet 2008).

- ✓ Demandes de régularisation d'usages sur ses terrains (concernant directement l'AEP)

Une seconde partie vise la régularisation d'occupation de ses terrains par le chemin d'accès au captage de la source de Ferrayes, par des annexes à ce captage (non visé par le PPI) ou des éléments du dispositif de distribution d'eau potable (Réservoir de la source de Ferrayes et conduites d'eau potable).

Ces démarches foncières sont indépendantes de la démarche de régularisation objet de l'enquête publique, mais sont pour partie citées dans le dossier technique, qui indique qu'elles doivent être traitées par des servitudes de droit privé.

Il semble effectivement important que les captages soient sécurisés non seulement par la régularisation objet de l'enquête, mais aussi par la régularisation au moins des principales annexes en conditionnant le fonctionnement (Fossé autour du captage, réservoir, voie d'accès).

Le cas des conduites d'eau potable mérite aussi l'attention, mais il est plus complexe car leur tracé n'est pas partout aussi bien connu que sur la propriété de M. BELISAIRE.

Ces démarches devraient être conduites de manière concomitante aux procédures d'acquisition des terrains des périmètres de protection immédiat (PPI).

La commune que j'ai consulté sur ce sujet envisage une servitude de droit privé pour les voies d'accès, et une acquisition amiable des terrains d'emprise du réservoir et du fossé de colature du PPI.

Pour le moment, la commune n'envisage pas une démarche générale de servitude sur les emprises des canalisations de distribution d'eau ; le cas particulier de M. BELISAIRE pourra être étudié en même temps que la procédure de servitude sur la voie d'accès au captage de Ferrayes.

- ✓ Corrections à apporter au statut foncier de certaines parcelles
  - Présence d'un bail à ferme sur le périmètre de protection rapproché en date du 10 mai 2009 ; bien que cette partie de la propriété ne soit pas exploitée au titre de ce bail, il conviendra d'informer sa titulaire de l'instauration du futur PPR et des contraintes d'exploitation à y respecter.
  - Une des parcelles visées par la servitude de droit privé pour le chemin d'accès (de fait hors enquête publique) n'est pas concernée selon bornage établi lors de sa vente par M. BELISAIRE (élément à prendre en compte lors de l'établissement de la servitude)
- ✓ Contraintes que le PPR ferait peser sur sa propriété
  - Interdiction de créer ou d'étendre des parcelles cultivées – avec une tolérance pour une agriculture « respectueuse de l'environnement » ; M. BELISAIRE ayant pour projet de cultiver de la lavande fine ou d'autres plantes à parfum sans intrants chimiques, il me semble important que cette tolérance soit bien intégrée dans les futures prescriptions dans des formes permettant les cultures en projet (y compris pour le captage de Briges).
  - Interdiction de pacage (avec passage toléré) qui serait limitante aux abords de son ancienne bergerie (actuellement utilisée en lieu de stockage)
  - Interdiction de revenir à un usage de bergerie pour ce local (alors que M. BELISAIRE aurait engagé une démarche de transmission d'exploitation agricole – NB : n'a pas été signalée dans l'avis de la chambre d'agriculture).  
M. BELISAIRE sollicite une modification du périmètre du PPR afin que ce local n'y figure plus (déplacement de la limite nord d'une vingtaine de mètres – pourrait se situer en bordure amont de la piste d'accès au local). N'étant pas spécialiste de ce domaine, je ne peux émettre un avis sur l'opportunité d'une telle modification, d'autant que la méthode pour délimiter ce PPR a été décrite de manière très succincte dans le dossier technique.  
En tout état de cause, toute modification de limite est soumise à avis de l'hydrogéologue agréé qui a défini le périmètre de protection.  
Ce local, bien que très ancien sous forme d'un jas (abri couvert pour les troupeaux de moutons ou de chèvres en général à l'écart des fermes) n'est pas inscrit dans les matrices cadastrales du bâti.  
J'ai pu constater lors d'une visite sur place qu'il a été restauré récemment, dans son emprise ancienne (on voit bien les murs en pierres sèches à sa base) en surélevant son mur sud d'environ 1 mètre et le dotant d'une nouvelle toiture ; le côté nord est un gros rocher, qui de fait n'a pas été modifié.

Le sol est en terre battue en légère pente dans le sens entrée vers coin opposé.

La création d'un sol étanche risquerait de maintenir les éventuelles arrivées d'eau de pluie dans le local, sauf à y réaliser des travaux importants avec modification du niveau et de la pente du sol.



*Vue générale du local, et vue de l'intérieur (on y distingue bien le mur en pierres d'origine)*

La piste d'accès située juste en contre bas était dotée d'un fossé amont (aujourd'hui comblé) qui pourrait être réhabilité pour contrôler les écoulements si un déplacement de la limite du PPR sur la piste pouvait être envisagé.

- Déplacement de la piste privée si des activités nécessitant des passages plus fréquents devaient se développer dans le secteur ; le tracé proposé semble peu aisé (relief + et foncier) et probablement coûteux ; le dossier n'indique pas qui aurait la charge de mettre en œuvre et de financer ces travaux. Devra être clarifié dans les futures prescriptions.

- **Observation** : n° 2 écrite– M. ESTEVE Jean-Louis
- **Contexte** : en mairie lors de la permanence du 3 février 2023
- **Objet** : Régularisation de l'emprise du réservoir de Ferrayes

#### **Suite à la consultation du dossier et en réponse :**

Le réservoir de Ferrayes (comme celui des 2 autres sources) se situe sur des fonds privés.

Son positionnement par rapport au limites de propriété est mal connu, mais il est probable s'y on y joint les talus l'entourant qu'il se situe à cheval sur des parcelles appartenant à M. ESTEVE et à M. BELISAIRE.

Une régularisation de ce statut est indispensable ; la commune envisage une acquisition amiable de l'emprise de cet ouvrage.

- **Observation** : n° 3 écrite– Mme VERNEY Sylvie, représentant son père VERNEY Alain
- **Contexte** : en mairie lors de la permanence du 3 mars 2023
- **Objet** : Contraintes inhérentes au PPR :

### **Suite à la consultation du dossier et en réponse :**

Les observations de Mme VERNEY porte sur les usages possibles de ses terrains inclus dans le PPR.

Elle souhaite pouvoir la possibilité d'y faire des cultures biologiques, de pouvoir y faire pâturer des animaux, et y exploiter des ruches.

Comme indiqué ci-dessus, le maintien d'une possibilité de conduire des cultures respectueuses de l'environnement me semble devoir être inscrit de manière explicite et détaillée dans le PPR de Ferrayes, mais aussi dans celui de Briges (non prévu dans la rédaction proposée).

Pour éviter une fermeture du milieu, le passage des troupeaux doit également être autorisé dans le PPR, même si le pacage y est interdit.

Les autres observations portées au registre d'enquête parcellaire ne visent que des mises à jour de références de propriétaires (succession, changement d'adresse) et n'appellent pas de réponse autre qu'une mise à jour de ces données.

### **Les mises à jour sont les suivantes :**

PPI de Briges

Parcelle B 397

Changement d'adresse des 2 propriétaires indivis

GRAILLON Joel : 1 route de Briges – 04330 BLIEUX

GRAILLON Lucille : 60 rocade Simone Veil – Maison 62 – 84420 PERTUIS

PPR de Briges

Parcelle AB 135

ABBOS Zacharie et ABBOS Eugénie sont décédés.

L'indivision est désormais composée de :

GUICHARD Roselyne

ABBOS Régis (en EPHAD -écrire à GUICHARD Roselyne)

ROUX Régine

ROUX Sandrine : La Rouguière n° 10 – Chemin de la Rouguière – 04500 RIEZ

PPR de Ferrayes

Parcelles B 431 et B 434

COLLOMP Lucienne et GRAILLON Yvette sont décédées

L'indivision est désormais composée de :

GRAILLON Gérard

GRAILLON Guy Yvon Lucien

COLLOMP Jean Marc – Les Ferrayes – 10 route des Ferrayes – 04330 BLIEUX

### **3.1.3. Consultation et réponses du maître d'ouvrage**

A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai remis au maire de Blieux et au représentant de la CCAPV.

J'y ai formulé une demande d'avis portant sur 3 points :

- ✓ Avis sur la nécessité/opportunité de régulariser par une procédure ultérieure indépendante de la présente le captage de la source de Bourboune.
- ✓ Avis sur les modalités de prise en compte d'un débit réservé mesurable sur les captages des sources de Briges et de Ferrayes.
- ✓ Avis sur les requêtes de M. BELISAIRE concernant directement l'objet de l'enquête publique.

J'ai eu un entretien oral constructif avec le maire de Blieux et le représentant de la CCAPV qui m'ont indiqué qu'ils allaient consulter leurs services et le bureau d'étude chargé du dossier de DUP et me feraient une réponse écrite commune.

La CCAPV en lien avec la commune de Blieux a répondu par courrier du 17 mars 2023 joint en annexe 2 aux trois points précités :

- ✓ Le captage de Bourboune bénéficie d'un arrêté préfectoral de 1982 ; lors du lancement des procédures pour la mise en conformité des captages de Briges et de Ferrayes, l'ARS n'avait pas jugée nécessaire la mise en conformité du captage de Bourboune.  
La CCAPV estime qu'une procédure de DUP devra vraisemblablement être engagée ultérieurement et indépendamment de la présente démarche pour mettre en conformité ce troisième captage.
- ✓ Pour ce qui concerne les débits réservés, la CCAPV indique que cet aspect devra être discuté avec la Direction départementale des territoires et qu'ils pourraient conduire à des travaux pour régulariser cet aspect.
- ✓ Enfin, la CCAPV rappelle qu'une modification de limite de PPR et/ou de prescriptions de ce dernier (telle que celle présentée par M. BELISAIRE) est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a défini ce périmètre.

## **CHAPITRE 4. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU PROJET**

### **4.1. Dossier – présentation du projet**

Le dossier est correctement présenté et répond aux exigences de tous les textes en vigueur

Il met clairement en évidence qu'il s'agit d'une procédure de mise en conformité réglementaire qui fait suite à des travaux de recaptage et de réhabilitation qui ont été menés entre 2016 et 2017 conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Il fait bien apparaître que ces 2 captages sont indispensables pour assurer l'alimentation actuelle et future de la population de Blieux, puisqu'aucune solution alternative économiquement viable n'est envisageable.



Les volumes de prélèvement sollicités sont cohérents avec ces besoins et doivent pouvoir être satisfaits par la ressource offerte par ces 2 captages.

Lors des travaux de réhabilitation précités, le périmètre de protection immédiate des 2 captages a été clôturé, et un géomètre expert a procédé à un relevé cadastral dans le but d'un détachement parcellaire.

La délimitation de ces 2 périmètres ne souffre donc d'aucune incertitude, et leurs propriétaires actuels qui y ont d'ores constaté la réalisation de travaux sont parfaitement au courant de leur existence et de leur consistance.

Bien noter toutefois que dans le cas du captage de Briges, le périmètre de protection immédiate concerne sur une faible surface (40 m<sup>2</sup>) la parcelle B 415 qui est un bien non délimité, dont les propriétaires qui ne figurent pas sur les matrices cadastrales n'ont pu être contactés (la CCAPV a adressé un courrier aux services fonciers – DDFIP Alpes de Haute Provence).

L'acquisition de ces 40 m<sup>2</sup> (certes bornés) au sein d'un BND risque de ne pas être simple et de causer dans le futur des difficultés de gestion pour la commune.

Bien que la parcelle ait une contenance totale importante (28 500 m<sup>2</sup>), il serait judicieux d'étudier l'opportunité pour la commune d'acquérir la totalité de ce BND.

Par contre, la méthodologie qui a permis la délimitation des périmètres de protection rapprochés est décrite de manière assez succincte dans le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Tennevin figurant en annexe 4 du dossier :

- *FERRAYES : La délimitation du périmètre de protection rapprochée se base sur une analyse géologique et topographique du site (...et dans un autre paragraphe...Le PPR inclut une partie des versants topographiques de part et d'autre de la source).*
- *BRIGES : La délimitation du périmètre de protection rapprochée se base sur une analyse géologique et topographique du site. Il inclut les éboulis les plus grossiers en amont de la source ainsi qu'une zone de replat (parcelle AB 399), où les infiltrations des précipitations participent à l'alimentation de la source. Il exclut les zones marneuses à l'Est du site de captage, qui ne participent pas à l'alimentation de la source.*

De ce fait, lorsqu'elles ne correspondent pas avec des limites de parcelles, les limites physiques de ces périmètres ne sont pas forcément aisées à appréhender sur le terrain par les propriétaires concernés.

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée pour ces 2 captages.

Notons que les accès aux 2 captages sont actuellement privés et que le dossier de DUP n'en vise pas la cessibilité.

Il est précisé dans le dossier que ces accès devront faire l'objet de manière indépendante à la présente procédure d'une servitude de droit privé établie devant notaire.

Enfin, bien que le dossier n'en fasse pas état, il faut également signaler que les deux réservoirs de 100 m<sup>3</sup> de Briges et de Ferrayes se situent également sur des terrains privés, tout comme la majorité des canalisations de distribution.

La présente procédure de régularisation des 2 captages pourraient être l'occasion de régulariser par des servitudes de droit privé (ou des acquisitions amiables) non seulement les accès aux captages, mais aussi les réservoirs (voire pour les cas les plus simples les canalisations de distribution) afin d'éviter tout litige foncier dans l'avenir.

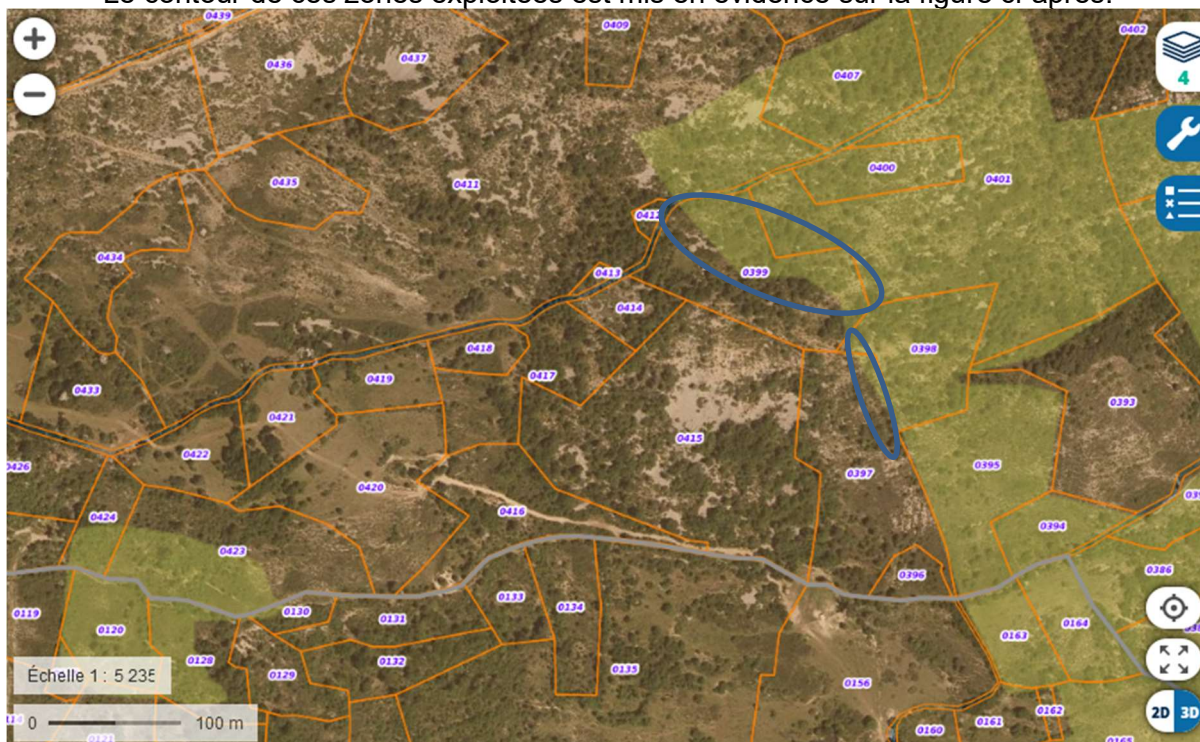
#### 4.2. Avis des services sur le dossier

La Chambre d'Agriculture des AHP dans ses 2 courriers des 16 et 17 août 2022 (respectivement pour les captages de Ferrayes et de Briges) émet un avis favorable au projet du fait d'une absence d'utilisation agricole sur les parcelles visées par les périmètres de protection ; de ce fait les prescriptions proposées (qui intègrent le passage des troupeaux) lui paraissent en rapport avec les enjeux locaux.

Il faut toutefois signaler deux éléments :

- Sur le captage de Ferrayes, M. BELISAIRE Armand a dans la courrier qu'il a déposé au registre d'enquête parcellaire indiqué qu'il avait sur les terrains concernés par le périmètre de protection rapproché signé un bail à ferme avec Mme Guichard Roselyne le 10 mai 2009 toujours en vigueur ; il précise toutefois que cette dernière malgré ses relances pour tenir la pâture propre a abandonné ce pan de montagne (de fait les registres parcellaires graphiques disponibles sur geoportail ne montrent aucune activité agricole sur ces parcelles de 2009 à 2021)
- Sur le captage de Briges, on note par contre sur le RPG 2021 une activité agricole (pâturage) sur une partie du périmètre de protection rapprochée (une très faible partie de la parcelle AB 397 et environ un tiers de la parcelle AB 399).

Le contour de ces zones exploitées est mis en évidence sur la figure ci-après.



RPG 2021 : source géoportail

L'Office National des Forêts n'a pas répondu à la demande d'avis que l'ARS lui a adressé le 25 juillet 2022 ; son avis est donc réputé favorable.

La Direction Départementale des Territoires des AHP dans son courrier du 24 octobre 2022 émet un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique, mais émet un certain nombre de prescriptions à prendre en compte dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation de distribution d'eau.

L'une de ces prescriptions vise l'obligation de restituer une part du débit de chacune de ces 2 sources au milieu.

L'avis indique qu'il n'est pas fait mention de débit réservé dans le dossier (ce qui est exact) et demande au pétitionnaire de proposer une valeur de débit à restituer au milieu (l'avis émet une suggestion de débit réservé pour chacun des captages).

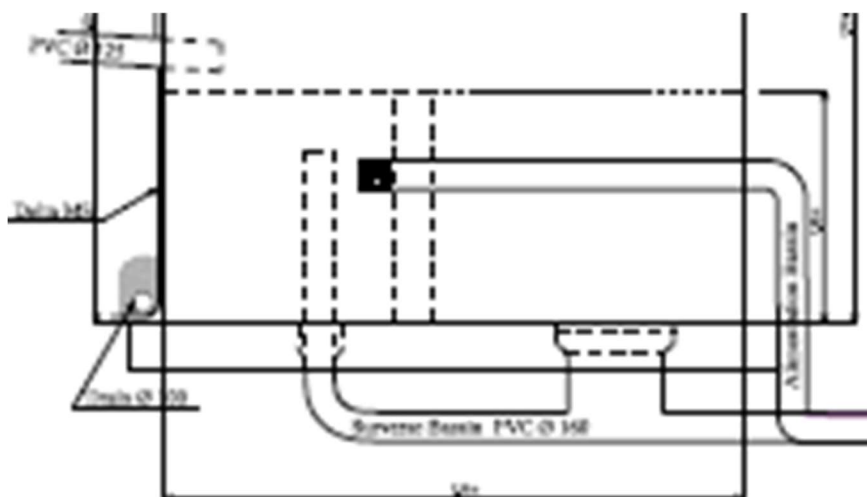
Lors de la réalisation des travaux de réhabilitation en 2016, une déclaration de travaux a été déposée, et à donner lieu à 2 arrêtés préfectoraux (du 21 septembre 2016) portant prescriptions particulières pour la réalisation de ces travaux.

Pour le captage de Briges, il est stipulé qu'une surverse doit être créée de manière à maintenir un débit constant dans la source privée située en aval.

Pour celui de Ferrayes, il faut maintenir un débit réservé.

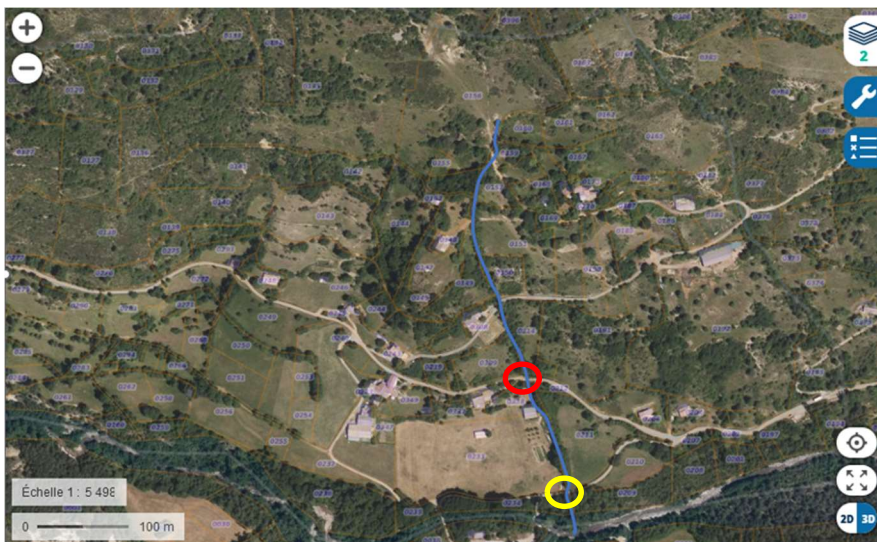
Dans les 2 cas, il n'est pas formulé de valeur des débits à maintenir.

En pratique, la conception des 2 captages ne permet pas actuellement de maintenir ces débits réservés, car les prises d'eau pour l'alimentation en eau sont situées plus bas que les prises de surverse dans le bassin de captage (voir ci-après schéma de réalisation de la source de Briges)

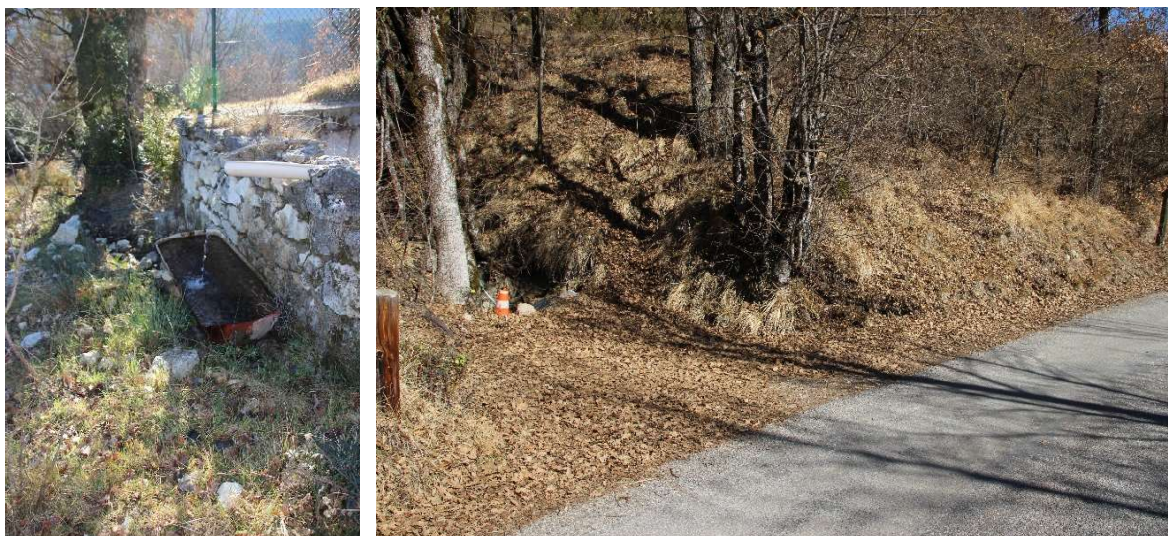




Dans le cas du captage de Briges, la surverse alimente d'abord un abreuvoir pour les moutons, puis un petit canal qui chemine dans le versant en passant 3 fois sous des routes (dont le RD 21) par des passages busés.



*Tracé de la surverse de Briges-en rouge passage RD 21, en jaune chemin de de Thon*



*Surverse en sortie du réservoir et passage au niveau du RD 21*

Lors du dernier franchissement de la route de Thon, juste avant le gué, le passage busé est totalement bouché et envahi par de la végétation, et lorsque la surverse est forte, de l'eau arrive au niveau de la route et se répand dans le champ, voire déborde par-dessus la route.



*Arrivée du canal côté amont de la route de thon...et côté aval buse totalement bouchée*

De fait, sauf en cas de forte surverse, il n'y a pas d'écoulement jusqu'à l'Asse.  
Le débit d'étiage le plus faible est de 0,27 l/s, soit 23,3 m<sup>3</sup>/j, pour une demande de débit maximal prélevé de 16,5 m<sup>3</sup>/j, ce qui à l'étiage le plus faible donne un débit restitué au milieu naturel de 6,8 m<sup>3</sup>, très proche de la suggestion de débit réservé de la DDT (6,9 m<sup>3</sup>).

Dans le cas du captage de Ferrayes, la surverse alimente directement un petit canal, qui lui aussi traverse le versant, passe sous la route RD 21 et se jette dans un canal d'arrosage. Une série vannes permet potentiellement de laisser transiter de l'eau vers l'Asse de Blieux.



*Sortie de la surverse du bassin, avec plusieurs tuyaux de dérivation, et canal d'écoulement*



*Arrivée du canal en amont du RD 21, puis écoulement jusqu'au canal d'irrigation avec système de vannes*

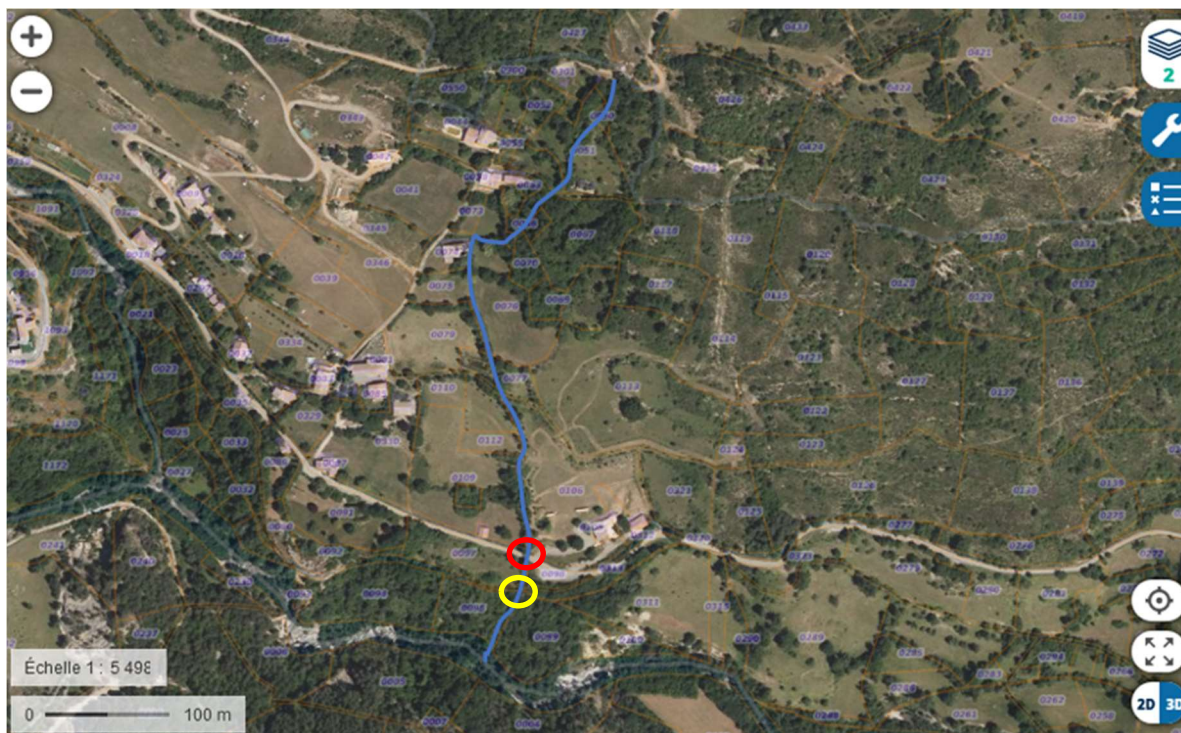
On note au moins un captage privé dans ce canal (en sortie du réservoir) qui limite fortement les écoulements potentiels jusqu'à l'Asse.

Le débit d'étiage est de 0,65 l/s à 1 l/s, soit 56,2 m<sup>3</sup>/j à 86,4 m<sup>3</sup>/j, pour une demande de débit maximal prélevé de 51 m<sup>3</sup>/j, ce qui à l'étiage donne un débit restitué au milieu naturel de 5,2 à 35,4 m<sup>3</sup>/j.

La suggestion de débit réservé de la DDT pour cette source est de 13 m<sup>3</sup>/j.

Ce débit restitué au milieu naturel peut être satisfait pour des débits d'étiages supérieurs à 0,74 l/s.

La variabilité du débit d'étiage de cette source est forte, de 0,65 à 1 l/s, et seules les valeurs de débit du tiers le plus faible de la variabilité ne pourraient garantir le débit réservé proposé par la DDT.



*Tracé du canal de surverse avec en rouge le passage du RD 21 et en jaune le franchissement du canal d'arrosage*

En conclusion, le maintien de débit réservé quantifiable et mesurable pour ces 2 captages imposerait des travaux relativement importants pour la collectivité (modification des prises d'eau et des surverses + installation de compteur sur les surverses pour en mesurer les débits), alors que dans la majorité des cas, les prélèvements maximaux sollicités permettraient de respecter les niveaux de débit réservé suggérés par la DDT.

Cette surverse alimente actuellement des rigoles qui cheminent dans le versant sans rejoindre de manière évidente une source privée en aval ou le cours de l'Asse de Blieux. Il serait de ce fait utile lors de l'élaboration des arrêtés préfectoraux de tenir compte de ce contexte local pour apprécier le maintien des débits réservés de ces 2 captages.

### 4.3. Concernant l'enquête parcellaire

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ont été contactés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la communauté de communes Alpes Provence Verdon.

J'ai pu vérifier l'envoi de ces courriers (28 propriétaires + DDFIP), et les retours pour non distribution (4 retours sur 29 envois) à date de la clôture d'enquête.

Comme indiqué précédemment, les propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat des 2 captages en connaissent physiquement l'emprise puisqu'une clôture a été implantée autour de chacun d'eux lors des travaux de réhabilitation en 2016/2017.

Pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée, les limites sont moins flagrantes, mais je n'ai reçu aucune remarque des propriétaires sur ce point, ni lors de mes permanences, ni sur le registre parcellaire ou par courrier.

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé sont des prescriptions type adaptées à ce type de milieu soumis à très peu d'activités humaines.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Briges ne porte que sur des terrains naturels composés de landes arborées (à chêne pubescent et pin sylvestre) sur lesquels la seule activité est du pâturage peu intensif (sans pacage sur le périmètre).

Le passage du bétail reste autorisé sur ce périmètre.

Il n'y est pas non plus prévu d'exploitation forestière

Le respect des mesures proposées ne devrait de ce fait pas poser de difficultés.

Toutefois, comme pour le captage de Ferrayes, la possibilité de faire des cultures respectueuses de l'environnement devrait également être intégrée aux prescriptions inhérentes à ce captage.



*Vue du captage de Briges et en arrière-plan du périmètre de protection rapprochée*

Pour ce qui concerne le captage de Ferrayes, le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible à proximité immédiate du périmètre de protection immédiat dans laquelle les activités autorisées sont très restreintes (le simple stationnement ponctuel des véhicules y serait interdit).

Le périmètre de protection rapprochée porte lui aussi principalement sur des landes arborées ; mais il compte aussi quelques replats actuellement pâturés, sur lesquels un des propriétaires a un projet de remise en culture (labour déjà effectué).

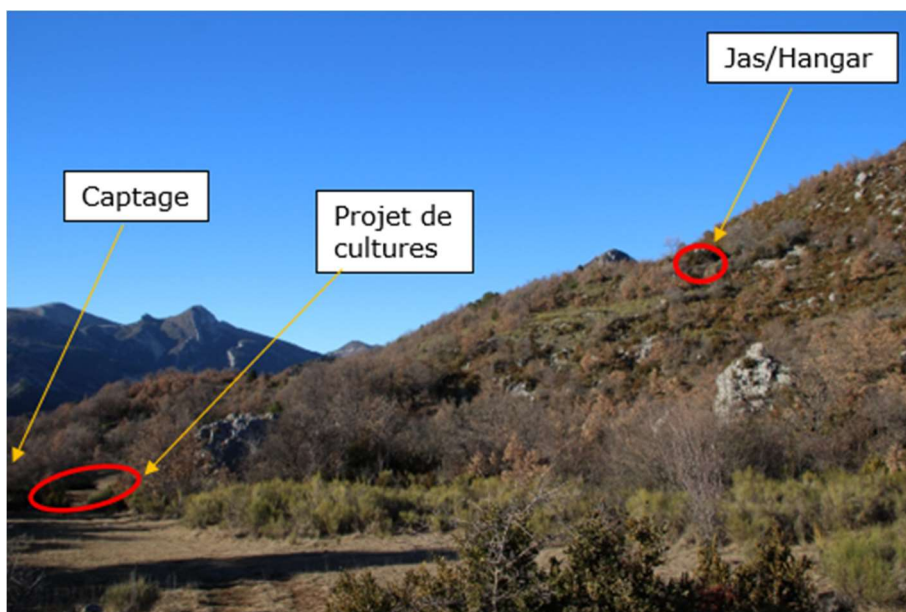
La parcelle visée par ce projet est directement contiguë à la zone sensible.

Le projet porte à court terme sur une plantation de lavande et à moyen terme pourrait viser des fruitiers, le tout traité en agriculture sans intrants chimiques (respectueuse de l'environnement).

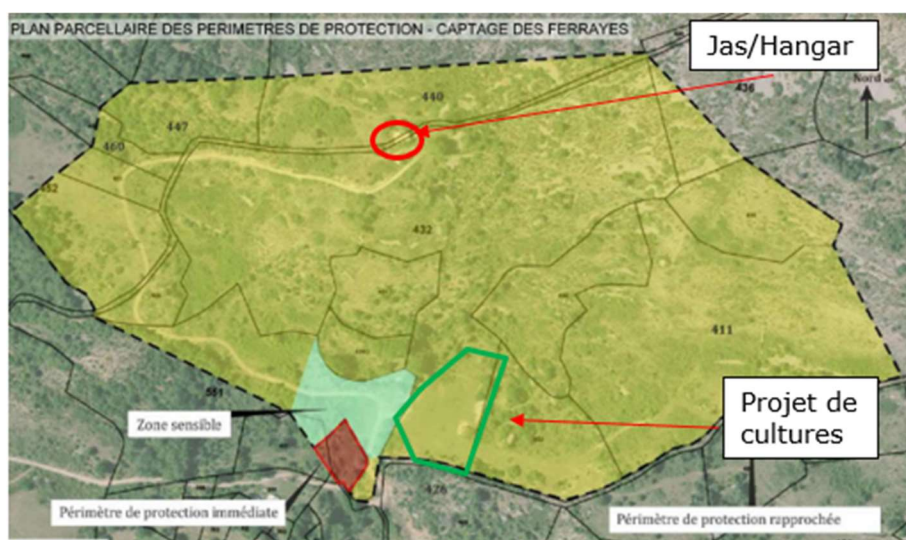
En fonction des sols et des possibilités d'apport d'eau, des plantations d'arbres forestiers pourraient également être envisagées.

Ce périmètre est traversé par une piste en terrain naturel privée qui mène à un ancien jas transformé en hangar qui se trouve à l'intérieur du périmètre.





Vue du périmètre de protection rapprochée du captage de Ferrayes (partie est)



Des prescriptions particulières sont proposées pour ce périmètre.

Elles prévoient « qu'une agriculture respectueuse de l'environnement pourra être pratiquée hormis sur la zone sensible en amont immédiat du captage ».

Le projet de remise en culture se situe bien en dehors de la zone sensible, mais à son contact direct ; il serait de ce fait utile de préciser dans les prescriptions définitives ce qui est entendu par agriculture respectueuse de l'environnement, et en particulier quels seront les intrants autorisés (s'il y en a).

L'ancien jas transformé en hangar (avec sol en terrain naturel) sert à stocker divers matériels ; les prescriptions particulières indiquent qu'en cas de stationnement permanent d'un véhicule à hydrocarbure, il faudra créer une dalle étanche avec un bac de rétention. Notons que le règlement du PLUi applicable aux zones naturelles ne permet pas de places de stationnement bitumées ou cimentées.

Il serait sûrement utile de préciser également dans les prescriptions définitives ce qui peut être stocké dans ce hangar (ou à contrario ce qui ne peut l'être).

Enfin, au moins à court terme, il ne semble pas être envisagé des passages plus réguliers/fréquents sur la piste privée qui traverse le périmètre qui justifieraient la création d'une nouvelle piste (la jonction suggérée dans le rapport semble de fait très compliquée à réaliser, tant d'un point de vue foncier que technique du fait de la topographie des lieux).

#### 4.4. Concernant l'incidence du projet sur l'environnement

La mise en conformité de ces 2 captages, fonctionnant pour celui des Ferrayes depuis près d'un siècle, et pour celui de Briges depuis une cinquantaine d'années, n'aura pas d'incidence sur l'environnement, d'autant qu'elle a été précédée de travaux de rénovation importants mais aussi de réduction des fuites sur le réseau de distribution qui permettent une meilleure gestion de la ressource.

Comme le souligne l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 intégrée au dossier de DUP « le projet ne semble pas en mesure de perturber les espèces répertoriées dans les sites Natura 2000 les plus proches. Si des perturbations existent, elles seront de courte durée, liées aux activités d'entretien des PPI » ; pour mémoire, ceux-ci ont des superficies individuelles de 1000 m<sup>2</sup>, et sont particulièrement isolés au sein d'une vaste zone naturelle.

### CHAPITRE 5. CLÔTURE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'enquête dont j'étais chargé, j'ai pris connaissance et visé les pièces du dossier et visité en tant que besoin les lieux concernés par cette enquête.

J'ai ouvert le registre d'enquête et veillé à l'accomplissement de toutes les formalités d'affichage.

J'ai visité le site le 6 janvier 2023.

Aux jours et heures prévus, je me suis tenu à la disposition du public.

1 seule observation a été consignée dans le registre d'enquête DUP.

4 observations ont été consignées dans le registre d'enquête parcellaire.

J'ai dressé le présent rapport d'enquête qui a été clos, après avoir été signé, pour le remettre à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence assorti de mes conclusions motivées.

Fait à La Robine sur Galabre, le 20 mars 2023.

Le commissaire enquêteur



Yvon Duché